

**Demande de propositions : 01B68-13-0115**

**POUR LA**

**LA CAPACITÉ D'INNOVATION AGRICOLE AU**  
**CANADA**

NOVEMBRE 15, 2013

**POUR**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)**

Autorité contractante :

**Parker Kennedy**

Agent principal des contrats

Agriculture et Agroalimentaire Canada/Agriculture et Agroalimentaire Canada

Section de la passation des contrats de services professionnels,

1285, chemin Baseline, T3-5, pièce 338

Ottawa (ON) K1A 0C5

Telephone | Téléphone : 613-773-0937

Courriel : [parker.kennedy@agr.gc.ca](mailto:parker.kennedy@agr.gc.ca)

## Table des matières

### GÉNÉRALITÉS

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Interprétation

### PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES PROPOSANTS

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des modalités et conditions
- 3.0 Imputation des coûts
- 4.0 Demandes de renseignements à l'étape de l'invitation à soumissionner
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Seule proposition reçue – Justification des prix
- 7.0 Clauses obligatoires

### PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

#### Procédures :

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Transmission électronique et transmission de la proposition
- 3.0 Instructions relatives à la préparation de la proposition
- 4.0 Préparation de la proposition technique (section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (section 2)
- 6.0 Attestations exigées
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

### PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Exigences
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du marché
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Fondé de pouvoirs de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'état
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'état
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Mode de paiement
- 15.0 Instructions relatives à la facturation
- 16.0 Attestations obligatoires
- 17.0 Résident non permanent
- 18.0 Exigences en matière d'assurance

## **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe A - Conditions générales
- Annexe B - Énoncé des travaux
- Annexe C - Base de paiement
- Annexe D - Méthodes d'évaluation
- Annexe E - Attestations exigées

## **• Généralités**

### **1.0 Sommaire du projet**

L'agriculture canadienne doit faire face à de nouvelles difficultés et possibilités, notamment l'augmentation de la demande mondiale d'aliments et de produits non alimentaires, les ressources limitées, la concurrence des pays qui produisent à faible coût et les demandes et attentes changeantes de la société à l'égard des attributs des aliments. De plus, la croissance de la productivité pour ce qui est des principales denrées diminue à l'échelle mondiale, ce qui fait que nous dépendons davantage des nouvelles technologies et des nouveaux produits. Par conséquent, la recherche et le développement de même que l'innovation dans le secteur (dans tous les segments de la chaîne de valeur et le long du continuum de l'innovation) sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la productivité et de la compétitivité en agriculture. Compte tenu des défis urgents à relever et de la nécessité d'encourager l'innovation dans une période de compressions budgétaires, il sera essentiel, pour la planification, de hiérarchiser les efforts et de miser sur la collaboration.

Le cadre stratégique d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) pour 2013-2018, *Cultivons l'avenir 2* (CA2), a entraîné un changement de politique, le financement étant désormais axé sur des initiatives stratégiques qui favorisent l'innovation et la compétitivité. Au cours des discussions qui ont suivi sa mise en place, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont reconnu qu'il fallait encore envisager l'innovation à plus long terme pour régler les problèmes structurels, les cycles de programme quinquennaux ne le permettant pas, ainsi que pour coordonner les ressources fédérales, provinciales et de l'industrie et en tirer parti dans la mesure du possible.

Pour élaborer un programme d'innovation agricole à long terme pour le Canada et établir les priorités qui en découlent, il est absolument nécessaire de comprendre parfaitement la capacité d'innovation et de recherche et développement actuelle du secteur et de savoir si cette capacité permettra au pays de profiter des futurs débouchés mondiaux tout en relevant les défis qui se présenteront.

Même s'il existe au Canada des éléments d'information à ce sujet, nous ne disposons pas d'un panorama complet de la situation à cet égard. Il faudra, en tout premier lieu, mieux comprendre cette situation et savoir « qui fait quoi et où » pour déterminer où le Canada jouit d'un avantage concurrentiel sur le plan de l'innovation, où se trouvent les lacunes et les chevauchements en cette matière et où le gouvernement et l'industrie devraient concentrer les ressources, compte tenu des contraintes budgétaires. La connaissance de ces données fournira une orientation stratégique au gouvernement et à l'industrie et facilitera l'établissement des priorités de manière à favoriser l'innovation dans le secteur.

Le projet a pour but de déterminer et d'analyser la capacité d'innovation du secteur agricole afin d'obtenir une base commune pour tous les acteurs clés du secteur et, en fin de compte, de rendre le secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des produits agro-industriels concurrentiel sur le marché mondial.

### **2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Remarque: le contrat qui en résulte ne nécessite pas de mesures de sécurité

### **3.0 INTERPRÉTATION**

- Dans la demande de propositions (DP),
- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
  - 3.2 « Marché » ou « marché subséquent » L'accord écrit conclu entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans ces conditions comme faisant partie intégrante du marché, tel que modifié à la suite d'une entente conclue entre les parties, le cas échéant.
  - 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » le représentant officiel d'AAC, précisé à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de la gestion du marché. Toute modification de la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche en sus ou en dehors du champ d'application du marché fondée sur des demandes verbales ou écrites ou les directives d'un fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné.
  - 3.4 « Entrepreneur » Personne ou entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement à parafer de ce contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat.
  - 3.5 « Ministre » signifie le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
  - 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » Le représentant officiel d'AAC, précisé à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de toutes les questions concernant a) le contenu technique des travaux visés par le marché; b) tout changement proposé à la portée du marché – tout changement résultant ne peut toutefois être confirmé que par une modification de marché émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'Énoncé des travaux ainsi que l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées.
  - 3.7 « Proposition » Une offre, présentée à la suite d'une demande provenant de l'autorité contractante, qui représente une solution au problème, à l'exigence ou à l'objectif précisés dans la demande.
  - 3.8 ( Proposant ( s(entend d(une personne ou d(une entité qui dépose une proposition en réponse à la présente DDP;
  - 3.9 « Travail » Ensemble des activités, services, matériel, équipement, logiciels, questions et tâches à accomplir, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter ou d'effectuer selon les clauses de la présente DP.

## **PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES PROPOSANTS**

### **1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE**

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de conclure des contrats juridiquement contraignants. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale, il doit fournir une déclaration indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est enregistrée ou incorporée ainsi que son nom enregistré ou incorporé, son établissement commercial et le pays où les intérêts majoritaires de l'organisation sont situés, conformément à l'annexe E de la présente DP.

### **2.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS ET CONDITIONS**

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne prendra en considération que les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du marché subséquent.

### **3.0 IMPUTATION DES COÛTS**

- 3.1 Les frais liés à la mise au point des propositions ne seront pas remboursés par Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un marché signé ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout marché subséquent.

### **4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉTAPE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER**

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements ou les questions liées à la présente demande de propositions doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante dont le nom apparaît ci-dessous.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard cinq (5) jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions établie aux présentes afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information pertinente relative aux questions importantes reçues et aux réponses données à ces questions sans révéler la source de ces renseignements.
- 4.4 Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'invitation doivent être adressées UNIQUEMENT à l'Autorité contractante dont le nom figure ci-dessous. À défaut de respecter cette condition pendant la période d'invitation, un proposant pourrait (pour cette seule raison) voir sa proposition rejetée.
- 4.5 Il n'y aura pas de rencontres avec les différents proposants avant la date et l'heure fixées pour la clôture de cette DDP.

#### 4.6 Autorité contractante

Parker Kennedy  
Agente principale des marchés  
Unité contractante pour les services professionnels  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
1285, chemin Baseline, T3-5, pièce 338  
Ottawa (Ontario) K1A 0C5  
(613) 773-0937  
[parker.kennedy@agr.gc.ca](mailto:parker.kennedy@agr.gc.ca)

#### 5.0 Droits du Canada

##### 5.1 Le Canada se réserve le droit :

1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues suite à la présente DP;
3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
6. d'accorder un ou plusieurs marchés;
7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

#### 6.0 Seule proposition reçue – Justification des prix

##### 6.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada se réserve le droit d'exiger une justification des prix en rapport avec la proposition. Pour être acceptable, cette justification doit comprendre l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert à Agriculture et Agroalimentaire Canada; ou
- b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables d'articles vendus à d'autres clients; ou
- c. une ventilation des prix faisant état, le cas échéant, du coût de la main-d'oeuvre directe, du matériel direct, des fournitures, des frais généraux et administratifs, du fret, des profits, etc.
- (d) des attestations de prix ou de taux;
- (e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

#### 7.0 Clauses obligatoires

##### 7.1 Lorsque les mots « doit », « devrait » ou « devra » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette disposition comme une exigence obligatoire.

## **PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

### **1.0 Lois applicables**

- 1.1 Le marché ainsi que les rapports entre les parties s'interprètent et sont régis selon les lois en vigueur dans la province d'Ontario.
- 1.2 Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans nuire à la validité de leur proposition, en effaçant la province canadienne spécifiée dans le paragraphe précédent et en y inscrivant la province ou le territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

### **2.0 Transmission électronique et transmission de la proposition**

**Avis : les propositions transmises par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques ne seront pas acceptées.**

- 2.1 En raison de la nature de la présente demande de propositions, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée pratique et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.
- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir la proposition au plus tard le **30 décembre 2013 à midi HNE**, à l'endroit indiqué ci-dessous. De plus, doivent être inscrits sur l'enveloppe contenant les propositions l'adresse suivante et le nom de la personne-ressource :

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Unité contractante pour les services professionnels  
1285, chemin Baseline, T3-5, pièce 338  
Ottawa (Ontario) K1A 0C5  
À l'attention de : Parker Kennedy  
Téléphone: 613-773-0937

- 2.3 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il est de son devoir de s'assurer que la proposition sera livrée correctement et à la personne indiquée ci-haut.
- 2.4 Le soumissionnaire doit également s'assurer que ses nom et adresse, le numéro de la DP (**01B68-13-0115**) et la date de clôture sont clairement inscrits sur l'enveloppe de la proposition technique et sur celle de la proposition financière.
- 2.5 Les soumissionnaires sont avisés qu'en raison des mesures de sécurité applicables aux visiteurs, l'autorité contractante pourrait être appelée à l'arrivée du messenger au poste de sécurité ou un gardien de sécurité pourrait escorter le messenger lors de la livraison d'une proposition. Toute livraison **en personne des propositions doit se faire entre 8 h et 12 h**. En raison de mesures de sécurité adoptées pour les visiteurs de l'immeuble, les soumissionnaires doivent s'organiser à l'avance avec l'autorité contractante afin de planifier une livraison en personne des propositions entre 8 h 00 et 16 h 00, du lundi au vendredi, sauf lors des congés fériés et durant la fin de semaine. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.
- 2.6 Les propositions présentées à la suite de la présente DP ne seront pas retournées.



### 3.0 Instructions relatives à la préparation de la proposition

3.1 Les propositions **technique** et **financière** doivent être **présentées dans des documents distincts**.

SECTION I.	<b>Proposition technique</b> (sans mention du prix)	1 original et 3 copies
SECTION II	<b>Proposition financière</b>	1 original et 1 copies
SECTION III.	<b>Attestations</b> (Annexe E, signée et datée)	1 original et 1 copies

*S'il ya une divergence entre le texte de l'original et la copie, le libellé de l'original aura préséance sur le libellé de la copie papier.*

3.2 Le soumissionnaire peut transmettre une proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.

3.3 Chaque proposition doit mentionner la dénomination sociale du fournisseur, le nom du représentant autorisé, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique et le numéro de la demande de propositions.

3.4 Il incombe au soumissionnaire d'obtenir des éclaircissements, au besoin, au sujet des exigences inhérentes aux présentes avant de présenter une proposition.

3.5 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle devrait être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (rayer la mention inutile) une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :

- société par actions
- société en commandite
- société de personnes
- coentreprise contractuelle
- autre

b) la composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- (a) la société par actions;
  - (b) la coentreprise en nom collectif;
  - (c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association de personnes ni dénomination sociale proprement dite.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :
- (a) l'entrepreneur principal, qui, par exemple, est chargé d'assembler et d'intégrer le système et se lie à cette fin directement par contrat à un acheteur, les principaux éléments, les assemblages et les sous-systèmes étant normalement confiés à des sous-traitants;
  - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et exécute lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.
5. Lorsque le marché est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

#### **4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (SECTION 1)**

Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de l'énoncé de travail à l'annexe « B », ainsi que démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des méthodes et critères d'évaluation de l'annexe « D ».

##### **4.1 Exigences relatives à la sécurité**

le contrat qui en résulte ne nécessite pas de mesures de sécurité

#### **5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (Section 2)**

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme, tout compris, pour la fourniture des services spécifiés dans l'énoncé des travaux Annexe B.

Les exigences afférentes à la proposition financière sont énoncées à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

**Les coûts n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.**

Le prix ferme tout compris du contrat octroyé ne doit pas dépasser 100 000,00 \$ CAN, TPS ou TVH exclues. Toute soumission dont le prix dépasse ce montant sera jugée non conforme et sera rejetée.

Le prix ferme tout compris DOIT être exprimé en **DOLLARS CANADIENS** et comprendre tous les droits de douane, les coûts de voyage associés et les menues dépenses.

## **6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES**

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit fournir les attestations exigées à l'annexe E. Les attestations doivent être transmises avec la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non valable si les attestations ne sont pas transmises ou remplies comme il est exigé. Si le Canada compte rejeter une proposition en vertu de cette disposition, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée irrecevable.

Le Canada peut vérifier la conformité des attestations que lui fournit le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne correspond pas aux attestations et ne se conforme pas à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

## **7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION**

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les procédures et les critères d'évaluation précisés à l'annexe D. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation déterminés aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente demande de proposition et en concomitance avec l'Énoncé des travaux qui accompagne cette dernière (annexe B).
- 7.2 Une équipe d'évaluation formée de représentants du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit d'exécuter, sans y être obligée, les tâches suivantes :
- a) demander des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire relativement à la présente DP, aux frais de l'intéressé;
  - b) communiquer avec une ou toutes les références fournies et interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire et/ou toutes les personnes-ressources proposées par le soumissionnaire pour satisfaire aux exigences, à Agriculture et Agroalimentaire Canada à Ottawa, Ontario, ou par téléconférence, à 48 heures d'avis, afin de vérifier et valider tous les renseignements ou données fournis par le soumissionnaire.

## **8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION**

- 8.1 Tout changement à cette DP sera effectué grâce à une modification qui sera transmise à tous les soumissionnaires.

## **PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Lors de l'adjudication d'un marché en conformité avec la DP **01B68-13-0115**, les modalités suivantes feront partie du marché subséquent.

### **1.0 Conditions générales**

1.1 Les conditions générales jointes à l'annexe A font partie du marché subséquent.

### **2.0 EXIGENCES**

2.1 L'entrepreneur fournira les services précisés dans l'Annexe B – Énoncé de travail.

2.2 L'entrepreneur doit maintenir, pendant la durée du marché, un point de contact unique ci-après appelé le représentant de l'entrepreneur, qui s'occupe de la gestion du marché.

### **3.0 Exigences de sécurité :**

Remarque: le contrat qui en résulte ne nécessite pas de mesures de sécurité.

### **4.0 DURÉE DU MARCHÉ**

4.1 Le contrat est valable à partir de la date d'attribution du contrat au 15 juillet 2014.

### **5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE**

5.1 L'autorité contractante est :

Parker Kennedy  
Agente principale des marchés  
Unité contractante pour les services professionnels  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
1285, chemin Baseline, T3-5, pièce 338  
Ottawa (ON) K1A 0C5  
(613) 773-0937  
[parker.kennedy@agr.gc.ca](mailto:parker.kennedy@agr.gc.ca)

5.2 Les modifications apportées au marché doivent être autorisées par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors du cadre ou de la portée du marché à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

### **6.0 CHARGÉ DE PROJET**

6.1 Le chargé de projet relativement au présent marché est :

*(Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du marché.)*

6.2 Le chargé de projet ou son représentant autorisé est responsable de ce qui suit :

1. toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du marché;

2. la définition des modifications proposées au cadre ou à la portée des travaux, mais tout changement subséquent ne peut être confirmé qu'au moyen d'une modification au marché délivrée par l'autorité contractante;
3. l'inspection et l'acceptation de tous les travaux exécutés tels qu'ils sont prévus par l'Énoncé des travaux;
4. l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées.

## **7.0 FONDÉ DE POUVOIRS DE L(ENTREPRENEUR**

7.1 Le représentant de l'entrepreneur dans le cadre du marché est :

*(Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.)*

7.2 Les tâches et les responsabilités suivantes incombent au représentant de l'entrepreneur :

1. être responsable de la gestion générale du marché;
2. s'assurer que les contrats sont gérés conformément aux clauses et aux conditions de ce contrat;
3. agir à titre de personne-ressource unique pour la résolution de tout différend contractuel pouvant survenir. Le soumissionnaire doit stipuler que le représentant de l'entrepreneur peut s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entreprise pouvant parler au nom de l'entrepreneur aux fins de la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources qui assurent la prestation des services ou l'exécution des produits à livrer, conformément au marché;
6. faire la liaison avec le chargé de projet ou le responsable technique pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement des ressources;
7. gérer la transition de tout roulement de personnel au cours de la durée des travaux.

## **8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS**

8.1 Les documents précisés ci-après font partie du marché et y sont intégrés. En cas de divergence dans le libellé de tout document figurant sur la liste, le libellé du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui des autres documents.

1. Clauses et conditions;
2. Énoncé des travaux, l'annexe B des présentes
3. Conditions générales, l'annexe A des présentes
4. Modalités de paiement, l'annexe C des présentes
5. Attestations exigées, Annexe E;
6. Demande de propositions numéro **01B68-13-0115**
7. La proposition de l'entrepreneur datée (à insérer à l'obtention du contrat).

## **9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Dans le présent article de la DDP,

9.1 ( Matériel ( s(entend de la totalité des biens assortis d(un droit d(auteur créés ou mis au point par l(entrepreneur dans le cadre des travaux à exécuter en vertu du contrat, sans toutefois comprendre les logiciels et les documents s(y rapportant.

- 9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution des travaux visés par le marché sera dévolue au Canada pour la raison suivante :

Conformément au point 6.5 de la Politique du Conseil du Trésor sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou mis au point dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de toute documentation connexe.

## **10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL**

- 10.1. L'entrepreneur offrira les services du personnel mentionné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, à moins qu'il ne puisse le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2. Si l'entrepreneur est incapable, en tout temps, de fournir les services de ces employés ou des employés affectés à la recherche, il communiquera sans tarder avec le chargé de projet. Le cas échéant, il incombera à l'entrepreneur de fournir un entrepreneur ou un employé substitut qui doit posséder des compétences et une expérience comparables à celles qui sont énoncées à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.
- 10.3. L'entrepreneur doit proposer, en moins de cinq jours ouvrables, un employé substitut pour examen par le chargé de projet (curriculum vitæ et références). L'entrepreneur doit exposer par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé, le nom, les qualifications et l'expérience du ou des remplaçants proposés. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les employés qu'on propose d'assigner aux travaux.
- 10.4. Les employés assignés conformément aux exigences pourront exécuter les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si le chargé de projet estime que certains employés sont insatisfaisants, l'entrepreneur doit sans tarder fournir des remplaçants dont les compétences sont acceptables et que le chargé de projet peut accepter.
- 10.5. L'entrepreneur devra prévoir du personnel de remplacement compétent dans les cas de maladies, d'accidents ou d'autres cas qui rendraient un employé en particulier inapte au travail. Ce dernier devrait être remplacé dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne qui a des compétences et une qualification similaires.
- 10.6. Les ressources assignées au marché seront évaluées régulièrement au titre de la qualité des services rendus. L'évaluation se fondera sur la qualité et la rapidité d'exécution des produits à livrer spécifiés dans le plan de travail. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses du marché comprises ou mentionnées dans la DP **01B68-13-0115**.
- 10.7. L'entrepreneur ne doit jamais autoriser l'exécution des travaux par des employés non autorisés et/ou incompetents, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. En outre, l'acceptation des substituts par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du marché.

## **11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT**

- 11.1 Afin de réaliser les travaux, il faudra peut-être avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation ainsi qu'aux employés suivants pendant la durée du marché :

- a) les locaux d'AAC;
- b) la documentation;
- c) les employés à consulter;
- d) les locaux à bureaux, les téléphones, les bureaux, les manuels et les terminaux.

- 11.2 Des dispositions pourront être prises, sous réserve de l'approbation du chargé de projet, pour permettre à l'entrepreneur d'accéder aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel requis, à la convenance du client.
- 11.3 Le chargé de projet ne supervisera cependant pas les activités quotidiennes ni ne contrôlera les heures de travail de l'entrepreneur.

## **12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT**

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliées à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État associés au contrat ou à la réalisation de celui-ci; il peut également, dans un délai raisonnable, réparer ce qui est endommagé ou remplacer les objets perdus à la satisfaction du Canada.

## **13.0 BASE DE PAIEMENT**

- 13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'Annexe C, Base de paiement.
- 13.2 **Prix du lot ferme**  
À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, le fournisseur sera payé un prix ferme de \_\_\_\_ \$ (insérer le montant lors de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus, et la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) sont exclues, le cas échéant.

Le Canada ne paiera pas à l'entrepreneur des changements de conception, des modifications ou des interprétations de travaux, sauf si l'autorité contractante les a approuvés par écrit avant leur intégration dans les travaux.

### **13.3 Inspection et acceptation**

Tous les rapports, produits à livrer, documents, biens et services rendus en vertu du présent marché doivent être inspectés par le chargé de projet ou son représentant autorisé. Lorsqu'un rapport, un document, un bien ou un service, tel que présenté, n'est pas conforme aux exigences de l'Énoncé des travaux et à la satisfaction du chargé de projet, ce dernier a alors le droit le refuser ou d'en demander la correction à la charge exclusive de l'entrepreneur avant de recommander le paiement. Toute communication avec un entrepreneur concernant la qualité des travaux exécutés en vertu du présent marché se fera dans le cadre de la correspondance officielle adressée à l'autorité contractante.

## **14.0 MODE DE PAIEMENT**

- 14.1 Le paiement sera versé conformément à l'échéancier des paiements suivant, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 15.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du Ministère.

14.2 Les paiements par le Canada à l'entrepreneur pour le travail seront versés de la manière prévue à l'annexe A ci-joint intitulée Conditions générales.

N° de l'étape	Description ou « Résultat attendu »	Montant ferme (à insérer au moment de l'octroi du contrat)
1	<b><u>Méthodologie de recherche et plan du projet</u></b> Une version préliminaire doit être présentée au responsable du projet <b>une semaine avant</b> . (Au plus tard le 31 mars 2014)	10% de la valeur totale du contrat
2	<b><u>Rapport préliminaire sur la collecte de renseignements</u></b> Incluant l'examen de la documentation, la consultation des sources de données disponibles (Statistique Canada), les modèles de questionnaires et la collecte d'information dans le cadre des entrevues. (Au plus tard le 31 mars 2014)	20% de la valeur totale du contrat
3	<b><u>Analyses et rédaction des rapports préliminaires</u></b>	20% de la valeur totale du contrat
4	<b><u>Rédaction des rapports finaux - analyse sommaire, résultats et tous les documents d'appui indiqués au point 4.2.1</u></b> Les versions préliminaires doivent être soumises au responsable du projet une semaine avant.	20% de la valeur totale du contrat
5	<b><u>Rapports finaux et exposés</u></b> Les versions préliminaires doivent être soumises au responsable du projet <b>une semaine avant</b> . (Au plus tard le 15 juillet 2014)	30% de la valeur totale du contrat

## 15.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

15.1 Le paiement s'effectuera conformément aux conditions générales précisées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment accompagnée des documents de sortie spécifiés et des autres documents qu'exige le marché.



- 15.2 Les factures doivent être présentées sur le formulaire de facture de l'entrepreneur et doivent comprendre les renseignements suivants :
1. la date;
  2. le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
  3. le nom et l'adresse d'Agriculture et Agroalimentaire Canada;
  4. le numéro de référence;
  5. la période au cours de laquelle les services ont été rendus;
  6. le numéro du marché : **01B68-13-0115**
  7. le montant facturé (à l'exclusion de la taxe sur les produits et services [TPS] ou la taxe de vente harmonisée [TVH], s'il y a lieu), et le montant de la TPS ou de la TVH indiqués séparément, s'il y a lieu;
  8. le numéro de TPS de l'entrepreneur/le numéro d'entreprise/approvisionnement.
- 15.3 Un (1) original de la facture, accompagné des pièces jointes, doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse indiquée à l'article 6.0 des présentes.

## **16.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES**

- 16.1 La conformité avec les attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition du marché et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du marché. Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas d'attestation conforme ou qu'il est déterminé qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou non, le ministre est en droit de résilier le marché, conformément aux dispositions du marché sur le manquement de l'entrepreneur.

## **17.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (*si elle ne s'applique pas, la disposition sera enlevée dès l'attribution du contrat*)**

### **ENTREPRENEUR CANADIEN**

L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près afin de se renseigner sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences de l'immigration.

### **ENTREPRENEUR ÉTRANGER**

L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat, il doit communiquer immédiatement avec l'ambassade du Canada, le consulat ou le haut-commissariat du pays de l'entrepreneur le plus proche pour obtenir les instructions, les renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tout document requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers ont l'information, les documents et les autorisations requis avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences de l'immigration.

## **18.0 EXIGENCES 18.0 MATIÈRE D'ASSURANCE**

- 18.1 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue est à la charge de l'entrepreneur; elle vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

## APPENDIX A

### GENERAL CONDITIONS

#### GC1. INTERPRETATION

##### 1.1 In the contract,

1.1 "Applicable Taxes" means the Goods and Services Tax (GST), the Harmonized Sales Tax (HST), and any provincial tax, by law, payable by Canada such as, the Quebec Sales Tax (QST) as of April 1, 2013;

1.2 "Canada", "Crown", "Her Majesty" or "the Government" means Her Majesty the Queen in right of Canada;

"Contractor" means the person, entity or entities named in the Contract to supply goods, services or both to Canada;

1.3 "Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada or anyone authorized;

1.4 "Party" means Canada, the Contractor, or any other signatory to the contract and "Parties" means all of them;

1.5 "Work" unless otherwise expressed in the Contract, means everything that is necessary to be done, furnished or delivered by the Contractor to perform the Contractor's obligations under the Contract.

#### GC2. Powers of Canada

All rights, remedies and discretions granted or acquired by Canada under the Contract or by law are cumulative, not exclusive.

#### GC3. General Conditions

The Contractor is an independent contractor engaged by Canada to perform the Work. Nothing in the Contract is intended to create a partnership, a joint venture or an agency between Canada and the other Party or Parties. The Contractor must not represent itself as an agent or representative of Canada to anyone. Neither the Contractor nor any of its personnel is engaged as an employee or agent of Canada. The Contractor is responsible for all deductions and remittances required by law in relation to its employees.

#### GC4. Conduct of the Work

##### 4.1 The Contractor represents and warrants that:

- (a) it is competent to perform the Work;
- (b) it has the necessary qualifications, including knowledge, skill and experience, to perform the Work, together with the ability to use those qualifications effectively for that purpose; and
- (c) it has the necessary personnel and resources to perform the Work.

4.2 Except for government property specifically provided for in the Contract, the Contractor shall supply everything necessary for the performance of the Work, including all the resources, facilities, labour and supervision, management, services, equipment, materials, drawings, technical data, technical assistance, engineering services, inspection and quality assurance procedures, and planning necessary to perform the Work.

## ANNEXE A

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CG1. DÉFINITIONS

##### 1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

#### CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

#### CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

#### CG4. Exécution des travaux

##### 4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

- 4.3 The Contractor shall:
- (a) carry out the Work in a diligent and efficient manner;
  - (b) apply as a minimum, such quality assurance tests, inspections and controls consistent with those in general usage in the trade and that are reasonably calculated to ensure the degree of quality required by the Contract; and
  - (c) ensure that the Work:
    - (1) is of proper quality, material and workmanship;
    - (2) is in full conformity with the Statement of Work; and
    - (3) meets all other requirements of the Contract.
- 4.4 Notwithstanding acceptance of the Work or any part thereof, the Contractor warrants that the Work shall be of such quality as to clearly demonstrate that the Contractor has performed the Work in accordance with the undertaking in subsection 4.3.

**GC5. Inspection and Acceptance**

- 5.1 The Work will be subject to inspection by Canada. Should any part of the Work whether it be a report, document, good or service not be in accordance with the Contract or not be done to the satisfaction of the Canada, as submitted, Canada will have the right to reject it or require its correction at the sole expense of the Contractor before making payment.
- 5.2 The Contractor will be in default of the Contract if the Work is rejected by Canada or if he fails to correct the Work within a reasonable delay.

**GC6. Amendments and Waivers**

- 6.1 No design change, modification to the Work, or amendment to the Contract shall be binding unless it is incorporated into the Contract by written amendment or design change memorandum executed by the authorized representatives of Canada and of the Contractor.
- 6.2 While the Contractor may discuss any proposed changes or modifications to the scope of the Work with the representatives of Canada, Canada shall not be liable for the cost of any such change or modification until it has been incorporated into the Contract in accordance with subsection 6.1.
- 6.3 No waiver shall be valid, binding or affect the rights of the Parties unless it is made in writing by, in the case of a waiver by Canada, the Contracting Authority and, in the case of a waiver by the Contractor, the authorized representative of the Contractor.
- 6.4 The waiver by a Party of a breach of any term or condition of the Contract shall not prevent the enforcement of that term or condition by that Party in the case of a subsequent breach, and shall not be deemed or construed to be a waiver of any subsequent breach.

**GC7. Time of the Essence**

It is essential that the Work be performed within or at the time stated in the Contract.

**GC8. Excusable delay**

- 8.1 Any delay by the Contractor in performing the Contractor's obligations under the Contract which occurs without any fault or neglect on the part of the Contractor its subcontractors, agents or employees or is

- 4.3 L'entrepreneur doit :
- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
  - c) veiller à ce que les travaux :
    - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
    - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
    - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

**CG5. Inspection et acceptation**

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

**CG6. Modifications et renoncations**

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

**CG7. Délais de rigueur**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

**CG8. Retard excusable**

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses

caused by an event beyond the control of the Contractor, and which could not have been avoided by the Contractor without incurring unreasonable cost through the use of work-around plans including alternative sources or other means, constitutes an excusable delay.

- 8.2. The Contractor shall give notice to the Minister immediately after the occurrence of the event that causes the excusable delay. The notice shall state the cause and circumstances of the delay and indicate the portion of the Work affected by the delay. When requested to do so by the Minister, the Contractor shall deliver a description, in a form satisfactory to the Minister, of work-around plans including alternative sources and any other means that the Contractor will utilize to overcome the delay and endeavour to prevent any further delay. Upon approval in writing by the Minister of the work-around plans, the Contractor shall implement the work around plans and use all reasonable means to recover any time lost as a result of the excusable delay.
- 8.3 Unless the Contractor complies with the notice requirements set forth in the Contract, any delay that might have constituted an excusable delay shall be deemed not to be an excusable delay.
- 8.4 If an excusable delay has continued for thirty (30) days or more, Canada may, by giving notice in writing to the Contractor, terminate the Contract. In such a case, the Parties agree that neither will make any claim against the other for damages, costs, expected profits or any other loss arising out of the termination or the event that contributed to the excusable delay. The Contractor agrees to repay immediately to Canada the portion of any advance payment that is unliquidated at the date of the termination.
- 8.5 Unless Canada has caused the delay by failing to meet an obligation under the Contract, Canada will not be responsible for any cost incurred by the contractor or any subcontractors or agents as a result of an excusable delay.
- 8.6 If the Contract is terminated under this section, Canada may require the Contractor to deliver to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any completed parts of the Work not delivered and accepted before the termination and anything that the Contractor has acquired or produced specifically to perform the Contract. Canada will pay the Contractor:
- (a) the value, of all completed parts of the Work delivered to and accepted by Canada, based on the Contract price, including the proportionate part of the Contractor's profit or fee included in the Contract price; and
  - (b) the cost to the Contractor that Canada considers reasonable in respect of anything else delivered to and accepted by Canada.
- 8.7 The total amount paid by Canada under the Contract to the date of termination and any amounts payable under this subsection must not exceed the Contract price.

#### **GC9. Termination of convenience**

- 9.1 Notwithstanding anything in the Contract, the Minister may, by giving notice to the Contractor, terminate or suspend the Contract immediately with respect to all or any part or parts of the Work not completed.
- 9.2 All Work completed by the Contractor to the satisfaction of Canada before the giving of such notice shall be paid for by Canada in accordance with the provisions of the Contract and, for all Work not completed before the giving of such notice, Canada shall pay the Contractor's costs as determined under the provisions of the Contract

mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

#### **CG9. Résiliation pour raisons de commodité**

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition,

in an amount representing a fair and reasonable fee in respect of such Work.

- 9.3 In addition to the amount which the Contractor shall be paid under section GC9.2, the Contractor shall be reimbursed for the Contractor's cost of and incidental to the cancellation of obligations incurred by the Contractor pursuant to such notice and obligations incurred by or to which the Contractor is subject with respect to the Work.
- 9.4 The Contractor shall have no claim for damages, compensation, loss of profit, allowance or otherwise by reason of or directly or indirectly arising out of any action taken or notice given by Canada under the provisions of section GC9 except as expressly provided therein.
- 9.5 Upon termination of the Contract under section GC9.1, Canada may require the Contractor to deliver and transfer title to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any finished Work which has not been delivered prior to such termination and any material, goods or Work-in-progress which the Contractor specifically acquired or produced for the fulfilment of the Contract.

#### **GC10. Termination due to Default of Contractor**

- 10.1 Canada may by notice to the Contractor, terminate the whole or any part of the Contract:
- a) if the Contractor fails to perform any of the Contractor's obligations under the Contract or in Canada's view, so fails to make progress so as to endanger performance of the Contract in accordance with its terms;
  - b) to the extent permitted under law, if the Contractor becomes bankrupt or insolvent, or a receiving order is made against the Contractor, or an assignment is made for the benefit of creditors, or if an order is made or resolution passed for the winding up of the Contractor, or if the Contractor takes the benefit of a statute relating to bankrupt or insolvent debtors; or
  - c) if the Contractor makes a false declaration under GC 37 or GC 38 or fails to comply with the terms set out in GC 16.3 or GC 39.
- 10.2 Upon termination of the Contract under section GC10, the Contractor shall deliver to Canada any finished Work which has not been delivered and accepted prior to such termination, together with materials and Work-in-progress relating specifically to the Contract and all materials, texts and other documents supplied to the Contractor in relation to the Contract.
- 10.3 Subject to the deduction of any claim which Canada may have against the Contractor arising under the Contract or out of termination, payment will be made by Canada to the Contractor for the value of all finished Work delivered and accepted by Canada, such value to be determined in accordance with the rate(s) specified in the Contract, or, where no rate is specified, on a proportional basis.
- 10.4 If the contract is terminated pursuant to GC 10.1 (c), in addition to any other remedies that may be available against the Contractor, the Contractor will immediately return any advance payments.

#### **GC11. Suspension of Work**

- 11.1 The Minister may at any time, by written notice, order the Contractor to suspend or stop the Work or part of the Work under the Contract. The Contractor must immediately comply with any such order in a way that minimizes the cost of doing so.

#### **GC12. Extension of Contract**

au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

#### **CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur**

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
  - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillits ou insolubles; ou
  - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

#### **CG11. Suspension des travaux**

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

#### **CG12. Prolongation du marché d'acquisition**

- 12.1 Where the Minister determines that additional work of the same nature as the Work described in this Contract is required, the Contractor shall do such work and where required the term of the Contract shall be extended accordingly and confirmed in writing between the parties.
- 12.2 Payment for the work described in subsection 1 shall be calculated and paid on the same basis as in section GC12 and where required prorated.
- 12.3 Where the Minister has determined that the Contractor shall be paid expenses related to the Work described in section GC12.1, the type of expenses and amounts shall be confirmed in writing between the parties.

## TERMS OF PAYMENT

### GC13. Method of Payment

- 13.1 Payment in the case of progress payments:
- Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which a claim for progress payment is received according to the terms of the Contract; and
  - If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.
- 13.2 Payment in the case of payment on completion:
- Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which the Work is completed or on which a claim for payment and substantiating documentation are received according to the terms of the Contract, whichever date is the later;
  - If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.

### GC14. Basis of Payment

- 14.1 A claim in the form of an itemized account certified by the Contractor with respect to the accuracy of its contents shall be submitted to the Minister.
- 14.2 Travel and other expenses, where allowed by the Contract, shall be paid in accordance with Treasury Board Guidelines and Directives, certified by the Contractor as to the accuracy of such claim.

### GC15. Interest on Overdue Accounts

- 15.1 For the purposes of this clause:
- "Average Rate" means the simple arithmetic mean of the bank rates in effect at 4:00 p.m. Eastern Standard Time each day during the calendar month which immediately precedes the calendar month in which payment is made;
  - "bank rate" means the rate of interest established from time to time by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short term advances to members of the Canadian Payments Association;

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

## MODALITÉS DE PAIEMENT

### CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
  - si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

### CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

### CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
- « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
  - le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

- (c) "Date of payment" means the date of the negotiable instrument drawn by the Receiver General for Canada and given for payment of an amount due and payable;
- (d) an amount is "due and payable" when it is due and payable by Canada to the Contractor in accordance with the terms of the Contract; and
- (e) an amount becomes "overdue" when it is unpaid on the first day following the day upon which it is due and payable.

15.2 Canada shall be liable to pay to the Contractor simple interest at the Average Rate plus 3 percent per annum on any amount that is overdue, from the date such amount becomes overdue until the day prior to the date of payment, inclusive. Interest shall be paid without notice from the Contractor except in respect of payment which is less than thirty (30) days overdue. No interest will be payable or paid in respect of payment made within such thirty (30) days unless the Contractor so requests after payment has become due.

15.3 Canada shall not be liable to pay interest in accordance with this clause if Canada is not responsible for the delay in paying the Contractor.

15.4 Canada shall not be liable to pay interest on overdue advance payments.

**GC16. Records to be kept by Contractor**

16.1 The Contractor must keep proper accounts and records of the cost of performing the Work and of all expenditures or commitments made by the Contractor in connection with the Work, including all invoices, receipts and vouchers. The Contractor must retain records, including bills of lading and other evidence of transportation or delivery, for all deliveries made under the Contract.

16.2 If the Contract includes payment for time spent by the Contractor, its employees, representatives, agents or subcontractors performing the Work, the Contractor must keep a record of the actual time spent each day by each individual performing any part of the Work.

16.3 Unless Canada has consented in writing to its disposal, the Contractor must retain all the information described in this section for six (6) years after it receives the final payment under the Contract, or until the settlement of all outstanding claims and disputes, whichever is later. During this time, the Contractor must make this information available for audit, inspection and examination by the representatives of Canada, who may make copies and take extracts. The Contractor must provide all reasonably required facilities for any audit and inspection and must furnish all the information as the representatives of Canada may from time to time require to perform a complete audit of the Contract.

16.4 The amount claimed under the Contract, calculated in accordance with the Basis of Payment provision in the Articles of Agreement, is subject to government audit both before and after payment is made. If an audit is performed after payment, the Contractor agrees to repay any overpayment immediately on demand by Canada. Canada may hold back, deduct and set off any credits owing and unpaid under this section from any money that Canada owes to the Contractor at any time (including under other Contracts). If Canada does not choose to exercise this right at any given time, Canada does not lose this right.

**GC17. Invoice Submission**

- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance et jusqu'au jour qui précède la date du paiement, inclusivement. Les intérêts sont payables sans avis de l'entrepreneur sauf sur le paiement qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Il n'est pas payé d'intérêts sur un montant acquitté dans les trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

**CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur**

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

**CG17. Présentation des factures**



17.1 Invoices must be submitted in the Contractor's name. The Contractor must submit invoices for each delivery or shipment; invoices must only apply to the Contract. Each invoice must indicate whether it covers partial or final delivery.

17.2 Invoices must show:

- (a) the date, the name and address of the client department, item or reference numbers, deliverable and/or description of the Work, contract number, Client Reference Number (CRN), Procurement Business Number (PBN), and financial code(s);
- (b) details of expenditures (such as item, quantity, unit of issue, price, fixed time labour rates and level of effort, subcontracts, as applicable) in accordance with the Basis of Payment, exclusive of Applicable Taxes;
- (c) deduction for holdback, if applicable;
- (d) the extension of the totals, if applicable; and
- (e) if applicable, the method of shipment together with date, case numbers and part or reference numbers, shipment charges and any other additional charges.

17.3 Applicable Taxes must be specified on all invoices as a separate item along with corresponding registration numbers from the tax authorities. All items that are zero-rated, exempt or to which Applicable Taxes do not apply, must be identified as such on all invoices.

17.4 By submitting an invoice, the Contractor certifies that the invoice is consistent with the Work delivered and is in accordance with the Contract.

#### **GC18. Right of Set off**

Without restricting any right of set off given by law, the Minister may set off against any amount payable to the Contractor under the Contract, any amount payable to Canada by the Contractor under the Contract or under any other current contract. Canada may, when making a payment pursuant to the Contract, deduct from the amount payable to the Contractor any such amount payable to Canada by the Contractor which, by virtue of the right of set off, may be retained by Canada.

#### **GC19. Assignment**

19.1 The Contract shall not be assigned in whole or in part by the Contractor without the prior written consent of Canada and an assignment made without that consent is void and of no effect.

19.2 An assignment of the Contract does not relieve the Contractor from any obligation under the Contract or impose any liability upon Canada.

#### **GC20. Subcontracting**

20.1 The Contractor must obtain the consent in writing of the Minister before subcontracting.

20.2 Subcontracting does not relieve the Contractor from any of its obligations under the Contract or impose any liability upon Canada to a subcontractor.

20.3 In any subcontract, the Contractor will bind the subcontractor by the

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

#### **CG18. Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

#### **CG19. Cession**

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

#### **GC20. Sous-traitance**

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur

same conditions by which the contractor is bound under the Contract.

soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

#### **GC21. Indemnification**

- 21.1 The Contractor shall indemnify and save harmless Canada from and against all claims, losses, damages, costs, expenses, actions and other proceedings, made, sustained, brought, prosecuted, threatened to be brought or prosecuted, in any manner based upon, occasioned by or attributable to any injury to or death of a person or damage to or loss of property arising from any willful or negligent act, omission or delay on the part of the Contractor, the Contractor's servants, subcontractors or agents in performing the Work or as a result of the Work.
- 21.2 The Contractor's liability to indemnify or reimburse Canada under the Contract shall not affect or prejudice Canada from exercising any other rights under law.

#### **CG21. Indemnisation**

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

#### **GC22. Confidentiality**

The Contractor shall treat as confidential, during as well as after performance of the Work, any information to which the Contractor becomes privy as a result of acting under the Contract. The Contractor shall use its best efforts to ensure that its servants, employees, agents, subcontractors or assigned observe the same standards of confidentiality

#### **CG22. Confidentialité**

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

#### **GC23. Indemnification - Copyright**

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the infringement or alleged infringement of any copyright resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

#### **CG23. Indemnisation – Droit d'auteur**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

#### **GC24. Indemnification - Inventions, etc.**

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the use of the invention claimed in a patent, or infringement or alleged infringement of any patent or any registered industrial design resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

#### **CG24. Indemnisation – Inventions, etc.**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

#### **GC25. Ownership of Copyright**

- 25.1 Anything that is created or developed by the Contractor as part of the Work under the Contract in which copyright subsists belongs to Canada. The Contractor must incorporate the copyright symbol and either of the following notices, as appropriate:

- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)
- or
- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

- 25.2 At the request of the Minister, the Contractor must provide to Canada, at the completion of the Work or at such other time as the Minister may require, a written permanent waiver of Moral Rights, in a form acceptable to the Minister, from every author that contributed to the Work. If the Contractor is an author, the Contractor permanently waives the Contractor's Moral Rights.

#### **CG25. Propriété du droit d'auteur**

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
- ou
- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

#### **GC26. Taxes**

#### **CG26. Taxes**

26.1	Municipal Taxes Municipal Taxes do not apply.	26.1	Taxes municipales Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
26.2	Federal government departments and agencies are required to pay Applicable Taxes.	26.2	Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
26.3	Applicable Taxes will be paid by Canada as provided in the Invoice Submission section. It is the sole responsibility of the Contractor to charge Applicable Taxes at the correct rate in accordance with applicable legislation. The Contractor agrees to remit to appropriate tax authorities any amounts of Applicable Taxes paid or due.	26.3	Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
26.4	The Contractor is not entitled to use Canada's exemptions from any tax, such as provincial sales taxes, unless otherwise specified by law. The Contractor must pay applicable provincial sales tax, ancillary taxes, and any commodity tax, on taxable goods or services used or consumed in the performance of the Contract (in accordance with applicable legislation), including for material incorporated into real property.	26.4	L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
26.5	In those cases where Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes are included in the Contract Price, the Contract Price will be adjusted to reflect any increase, or decrease, of Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes that will have occurred between bid submission and contract award. However, there will be no adjustment for any change to increase the Contract Price if public notice of the change was given before bid submission date in sufficient detail to have permitted the Contractor to calculate the effect of the change.	26.5	Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
26.6	Tax Withholding of 15 Percent  Pursuant to the Income Tax Act, 1985, c. 1 (5th Supp.) and the Income Tax Regulations, Canada must withhold 15 percent of the amount to be paid to the Contractor in respect of services provided in Canada if the Contractor is a non-resident, unless the Contractor obtains a valid waiver. The amount withheld will be held on account for the Contractor in respect to any tax liability which may be owed to Canada.	26.6	Retenue d'impôt de 15 p. 100  En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

#### **GC27. International Sanctions**

27.1 Persons in Canada, and Canadians outside of Canada, are bound by economic sanctions imposed by Canada. As a result, the Government of Canada cannot accept delivery of goods or services that originate, either directly or indirectly, from the countries or persons subject to economic sanctions.

Details on existing sanctions can be found at:  
<http://www.dfait maeci.gc.ca/trade/sanctions en.asp>.

27.2 The Contractor must not supply to the Government of Canada any goods or services which are subject to economic sanctions.

27.3 The Contractor must comply with changes to the regulations imposed during the period of the Contract. The Contractor must immediately advise Canada if it is unable to perform the Work as a result of the imposition of economic sanctions against a country or person or the addition of a good or service to the list of sanctioned goods or services. If the Parties cannot agree on a work around plan, the Contract will be terminated for convenience in accordance with section GC9.

#### **GC28. T1204 Government Service Contract Payment**

#### **CG27. Sanctions internationales**

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :  
<http://www.dfait maeci.gc.ca/trade/sanctions fr.asp>.

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

#### **CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement**

28.1 Pursuant to regulations made pursuant to paragraph 221 (1)(d) of the Federal Income Tax Act, payments made by departments and agencies to Contractors under applicable services Contracts (including Contracts involving a mix of goods and services) must be reported on a T1204 Government Service Contract Payment. To enable client departments and agencies to comply with this requirement, Contractors are required to provide information as to their legal name and status, business number, and/or Social Insurance Number or other supplier information as applicable, along with a certification as to the completeness and accuracy of the information.

#### **GC29. Successors and Assigns**

The Contract shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their lawful heirs, executors, administrators, successors and assigns as the case may be.

#### **GC30. Conflict of Interest and Values and Ethics Codes for the Public Service**

The Contractor acknowledges that individuals who are subject to the provisions of the Conflict of Interest Act, 2006, c. 9, s. 2, the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons, any applicable federal values and ethics code or any applicable federal policy on conflict of interest and post-employment shall not derive any direct benefit resulting from the Contract unless the provision or receipt of such benefit is in compliance with such legislation and codes.

#### **GC31. No Bribe**

The Contractor declares that no bribe, gift, benefit, or other inducement has been or will be paid, given, promised or offered directly or indirectly to any official or employee of Canada or to a member of the family of such a person, with a view to influencing the entering into the Contract or the administration of the Contract.

#### **GC32. Errors**

Notwithstanding any other provision contained in this Contract, no amount shall be paid to the Contractor based on the cost of Work incurred to remedy errors or omissions for which the Contractor or his servants, agents or subcontractors are responsible, and such errors or omissions shall be remedied at the Contractor's cost, or, at the option of Canada, the Contract may be terminated and in that event the Contractor shall receive payment only as determined under section GC10.

#### **GC33. Performance**

The failure of Canada to require performance by the Contractor of any provision of this Contract shall not affect the right of Canada thereafter to enforce such provision, nor shall the waiver by Canada of any breach of any term of the Contract be taken or held to be a waiver of any further breach of the same or any other term or condition.

#### **GC34. Gender**

Whenever the singular or masculine is used throughout this Contract, it shall be construed as including the plural, feminine, or both whenever the context and/or the parties hereto so require.

#### **GC35. Survival**

All the Parties' obligations of confidentiality, representations and

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

#### **CG29. Successeurs et ayants droit**

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

#### **CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

#### **CG31. Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

#### **CG32. Erreurs**

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

#### **CG33. Exécution**

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

#### **CG34. Genre**

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

#### **CG35. Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les

warranties set out in the Contract as well as any other the provisions, which by the nature of the rights or obligations might reasonably be expected to survive, will survive the expiry or termination of the Contract.

#### **GC36. Severability**

If any provision of the Contract is declared by a court of competent jurisdiction to be invalid, illegal or unenforceable, that provision will be removed from the Contract without affecting any other provision of the Contract.

#### **GC37. Contingency Fees**

The Contractor certifies that it has not, directly or indirectly, paid or agreed to pay and agrees that it will not, directly or indirectly, pay a contingency fee for the solicitation, negotiation or obtaining of the Contract to any person, other than an employee of the Contractor acting in the normal course of the employee's duties. In this section, "contingency fee" means any payment or other compensation that depends or is calculated based on a degree of success in soliciting, negotiating or obtaining the Contract and "person" includes any individual who is required to file a return with the registrar pursuant to section 5 of the Lobbying Act, 1985, c. 44 (4th Supplement).

#### **GC38. Criminal Offense**

The Contractor declares that the contractor has not been convicted of an offence, other than an offence for which a pardon has been granted, under section 121, 124 or 418 of the Criminal Code.

#### **GC39. Public Disclosure**

39.1 The Contractor consents, in the case of a contract that has a value in excess of \$10,000, to the public disclosure of basic information - other than information described in any of paragraphs 20(1)(a) to (d) of the Access to Information Act - relating to the contract.

39.2 The contractor consents, in the case of a contract with a former public servant in receipt of a Public Servant Superannuation (PSSA) pension, that the contractor's status, with respect to being a former public servant in receipt of a pension, will be reported on departmental websites as part of the published proactive disclosure reports described in 39.1.

#### **GC40. Notice**

Any notice under the Contract must be in writing and may be delivered by hand, courier, mail, facsimile or other electronic method that provides a paper record of the text of the notice. It must be sent to the Party for whom it is intended at the address stated in the Contract. Any notice will be effective on the day it is received at that address. Any notice to Canada must be delivered to the Minister.

#### **GC41. Accuracy**

The Contractor represents and warrants that the information submitted with its bid is accurate and complete. The Contractor acknowledges that the Minister has relied upon such information in entering into this Contract. This information may be verified in such manner as the Minister may reasonably require.

#### **GC42. Entire Agreement**

The Contract constitutes the entire agreement between the Parties

déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

#### **CG36. Dissociabilité**

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

#### **CG37. Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

#### **CG38. Infraction au code criminel**

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

#### **CG39. Communication Publique**

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)(a) à (d) de la Loi sur l'accès à l'information.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

#### **CG40. Avis**

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

#### **CG41. Exactitude**

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

#### **CG42. Exhaustivité de l'entente**

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue

relative to the subject procurement and supersedes all previous negotiations, communications and other agreements, whether written or oral, unless they are incorporated by reference in the Contract. There are no terms, covenants, representations, statements or conditions relative to the subject procurement binding on the Parties other than those contained in the Contract.

entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

## ANNEXE B

### ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### **1.0 CONTEXTE**

L'agriculture canadienne doit faire face à de nouvelles difficultés et possibilités, notamment l'augmentation de la demande mondiale d'aliments et de produits non alimentaires, les ressources limitées, la concurrence des pays qui produisent à faible coût et les demandes et attentes changeantes de la société à l'égard des attributs des aliments. De plus, la croissance de la productivité pour ce qui est des principales denrées diminue à l'échelle mondiale, ce qui fait que nous dépendons davantage des nouvelles technologies et des nouveaux produits. Par conséquent, la recherche et le développement de même que l'innovation dans le secteur (dans tous les segments de la chaîne de valeur et le long du continuum de l'innovation) sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la productivité et de la compétitivité en agriculture. Compte tenu des défis urgents à relever et de la nécessité d'encourager l'innovation dans une période de compressions budgétaires, il sera essentiel, pour la planification, de hiérarchiser les efforts et de miser sur la collaboration.

Le cadre stratégique d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) pour 2013-2018, *Cultivons l'avenir 2* (CA2), a entraîné un changement de politique, le financement étant désormais axé sur des initiatives stratégiques qui favorisent l'innovation et la compétitivité. Au cours des discussions qui ont suivi sa mise en place, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont reconnu qu'il fallait encore envisager l'innovation à plus long terme pour régler les problèmes structurels, les cycles de programme quinquennaux ne le permettant pas, ainsi que pour coordonner les ressources fédérales, provinciales et de l'industrie et en tirer parti dans la mesure du possible.

Pour élaborer un programme d'innovation agricole à long terme pour le Canada et établir les priorités qui en découlent, il est absolument nécessaire de comprendre parfaitement la capacité d'innovation et de recherche et développement actuelle du secteur et de savoir si cette capacité permettra au pays de profiter des futurs débouchés mondiaux tout en relevant les défis qui se présenteront.

Même s'il existe au Canada des éléments d'information à ce sujet, nous ne disposons pas d'un panorama complet de la situation à cet égard. Il faudra, en tout premier lieu, mieux comprendre cette situation et savoir « qui fait quoi et où » pour déterminer où le Canada jouit d'un avantage concurrentiel sur le plan de l'innovation, où se trouvent les lacunes et les chevauchements en cette matière et où le gouvernement et l'industrie devraient concentrer les ressources, compte tenu des contraintes budgétaires. La connaissance de ces données

fournira une orientation stratégique au gouvernement et à l'industrie et facilitera l'établissement des priorités de manière à favoriser l'innovation dans le secteur.

## **2.0 BUT**

Le projet a pour but de déterminer et d'analyser la capacité d'innovation du secteur agricole afin d'obtenir une base commune pour tous les acteurs clés du secteur et, en fin de compte, de rendre le secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des produits agro-industriels concurrentiel sur le marché mondial.

## **3.0 PORTÉE DES TRAVAUX**

La capacité d'innovation reflète de façon générale l'état des conditions et des intrants essentiels à l'innovation, notamment des personnes hautement qualifiées, une infrastructure, des activités innovatrices, des partenariats et les facteurs qui soutiennent la capacité du secteur à générer et à adopter une foule de produits, de processus et de services nouveaux et intéressants sur le plan commercial. Le présent contrat est principalement axé sur les personnes hautement qualifiées et l'infrastructure, mais il touchera également aux activités et aux partenariats.

Aux fins de la présente étude, le secteur agricole comprendra l'agriculture, l'agroalimentaire et les produits agro-industriels.

S'il y a lieu et s'il existe des données sur la question, le projet couvrira le continuum complet de l'innovation. La recherche et la création de connaissances sont certes fondamentales, mais l'innovation est plus que cela. La mise au point et la mise à l'épreuve de technologies, le transfert du savoir et la commercialisation des produits doivent également être examinés.

### **3.1. Composantes du projet**

L'entrepreneur rédigera deux rapports exposant le contexte, les données générales, la méthodologie et les résultats de l'évaluation de la capacité en ce qui a trait aux personnes hautement qualifiées et à l'infrastructure d'innovation.

La tâche comportera la collecte de renseignements (qualitatifs et quantitatifs) cruciaux sur les éléments fondamentaux indiqués ci-après aux plans fédéral, provincial et sous-sectoriel.

L'entrepreneur préparera un résumé de l'évaluation de la capacité aux fins de la rédaction des rapports et les données détaillées seront colligées et mises à la disposition d'AAC séparément.

En gros, l'entrepreneur adoptera une approche itérative et collaborative pour effectuer ce travail en consultation avec les fonctionnaires d'AAC.



### **3.1.1 Personnes hautement qualifiées**

Aux fins de la présente étude, on entend par personnes hautement qualifiées des personnes qui ont obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada, comme les collèges, les universités et les autres établissements qui offrent de la formation technique et scientifique.

Les entreprises agricoles canadiennes invoquent souvent, parmi les principaux obstacles à l'innovation, la pénurie de personnes qualifiées et la difficulté qu'elles ont à embaucher et à retenir de telles personnes. Les entreprises et les établissements concurrentiels veulent attirer les gens les plus brillants dans leurs domaines, où qu'ils soient dans le monde.

Des études empiriques ont montré que l'accès à des personnes hautement qualifiées est positivement lié au rendement économique des entreprises et à leur rendement en matière d'innovation. En fait, les secteurs comptant une proportion élevée de personnes hautement qualifiées sont caractérisés par des activités visant à créer des produits novateurs clairement supérieurs à la moyenne, surtout dans les secteurs axés sur les sciences. La disponibilité des travailleurs qualifiés et des établissements créatrices de connaissances agit comme élément susceptible d'attirer du financement des entreprises axées sur le savoir. C'est le cas des grappes d'innovation en biotechnologie, grâce auxquelles des universités et des établissements de recherche publics constituent et développent des bassins de personnel hautement qualifié qui attirent des entreprises de biotechnologie innovatrices en plus de servir d'incubateurs en biotechnologie. La disponibilité de personnel hautement qualifié est également déterminante pour accéder aux plus récents réseaux de connaissances mondiaux.

Un niveau de scolarité élevé soutient l'innovation de deux façons. D'abord, les titulaires d'un diplôme d'études supérieures peuvent être des innovateurs de base (c'est-à-dire qu'ils inventent et créent des technologies), spécialement s'il s'agit de scientifiques et d'ingénieurs. Ils peuvent aussi être des innovateurs de deuxième niveau, qui tirent profit des progrès technologiques dans leur travail quotidien; c'est particulièrement le cas des titulaires d'un diplôme en gestion et en sciences sociales, notamment les économistes, les responsables de l'élaboration de politiques, les administrateurs, les sociologues et les spécialistes de la commercialisation.

Même si, selon l'OCDE, le taux de diplomation dans les domaines scientifiques aux niveaux de la maîtrise et du doctorat devra au moins doubler pour répondre aux besoins du Canada en matière d'innovation, nous ne savons pas exactement quelle est la demande ou la disponibilité de personnes hautement qualifiées dans le secteur agricole.

### ***Portée de l'évaluation***

1. L'entrepreneur analysera des données qu'il aura recueillies auprès d'universités, d'écoles vétérinaires, de collèges communautaires et d'instituts de technologie offrant une éducation ou une formation postsecondaire dans les domaines de l'agriculture, de la science des aliments et des produits agro-industriels afin de déterminer les tendances en matière de personnes hautement qualifiées (augmentation ou diminution) et les compétences ou l'expertise de ces personnes. Il devra :
  - décrire les types de programmes offerts en agriculture, en science des aliments, dans le domaine des produits agro-industriels et dans des domaines connexes;
  - indiquer le nombre de nouveaux étudiants et de diplômés par programme par année, sur une période de cinq ans, et analyser l'augmentation ou la diminution des inscriptions au fil du temps;
  - donner un aperçu du genre d'établissements et d'organismes où les diplômés trouvent du travail, des endroits où sont situés ces établissements, au Canada ou à l'étranger, et des données quantitatives sur lesquelles repose l'analyse.
2. L'entrepreneur passera en revue la documentation pertinente ou les statistiques relatives à la disponibilité de personnes hautement qualifiées dans le domaine agricole au pays et à la capacité d'attirer et de retenir de telles personnes (venant d'ici et de l'étranger) pour soutenir l'innovation agricole. Il examinera notamment les données sur les caractéristiques de la main-d'œuvre, le taux d'emploi des personnes hautement qualifiées en agriculture et d'autres renseignements qui pourraient être utiles à l'étude. En outre, il fera rapport sur les principales tendances concernant le nombre de personnes hautement qualifiées dans le secteur agricole.
3. L'entrepreneur fera une évaluation qualitative des besoins de personnes hautement qualifiées à l'appui de l'innovation agricole provenant de facultés non liées à l'agriculture comme la santé, la nutrition, le génie, le commerce et la formation propre à l'industrie.
4. L'entrepreneur procédera à des entrevues avec des personnes clés d'entreprises et d'organismes gouvernementaux choisis afin de recueillir, de façon empirique, des données sur la capacité de ces dernières d'attirer et de retenir des personnes hautement qualifiées formées au pays ou à l'étranger et sur la qualité des personnes disponibles. L'analyse comprendra également 1) un examen de la façon dont l'industrie travaille avec les établissements d'enseignement afin d'influer sur le programme; 2) la détermination des besoins actuels et futurs des entreprises en ce qui a trait aux personnes hautement qualifiées ainsi que de la provenance de ces dernières. La liste des entreprises sera établie à la lumière d'échanges avec le responsable du projet.

5. L'entrepreneur traitera des autres points touchant le projet de numérisation qui peuvent faire l'objet de discussions à la première rencontre avec le responsable du projet dès la signature du contrat.

En fin de compte, cette évaluation soutiendra l'analyse qui permettra de répondre à des questions comme celles-ci :

- Les entreprises et exploitations agricoles canadiennes ont-elles accès aux personnes hautement qualifiées qu'il leur faut pour innover et devenir concurrentielles sur le marché mondial?
- Y a-t-il un décalage entre ce que les universités / collèges produisent et les besoins de l'industrie?
- Le taux de diplomation de personnes hautement qualifiées au Canada suffit-il pour répondre aux besoins actuels et futurs; les diplômés ont-ils les compétences et les qualités voulues pour apporter un concours productif à l'innovation agricole dans un vaste éventail de domaines professionnels?
- Quelles compétences sont très recherchées en ce moment?
- D'où proviennent les personnes hautement qualifiées? (Canada ou ailleurs)
- Quels sont les besoins prévus en matière de compétences dans 20 ans?

### **3.1.2 Infrastructure d'innovation**

Aux fins du présent projet, l'infrastructure d'innovation et de recherche et développement comprendra les laboratoires, les centres de recherche ainsi que les centres de technologie ou d'excellence, les grappes physiques, les établissements accélérateurs ou incubateurs et les organismes de recherche sans but lucratif.

L'infrastructure d'innovation et de recherche et développement est là où le nouveau savoir est généré et transmis et où la nouvelle génération de personnes hautement qualifiées est formée. C'est là, et au carrefour des différentes disciplines, qu'ont lieu les principales percées novatrices.

#### ***Portée de l'évaluation***

1. L'entrepreneur recueillera des données qualitatives et quantitatives sur les laboratoires, centres de recherche, centres de technologie ou d'excellence et grappes physiques du gouvernement, du milieu universitaire et du secteur privé qui soutiennent les activités d'innovation (recherche et développement, commercialisation, transfert du savoir et activités d'évaluation réglementaire) pour l'agriculture, la transformation des aliments et les produits agro-industriels. Les renseignements existants sur l'infrastructure fédérale seront fournis par AAC, mais l'entrepreneur devra s'assurer qu'ils sont complets et recueillir des données supplémentaires s'il y constate des

lacunes. L'entrepreneur devra en outre obtenir de l'information sur ce qui suit :

- Toute l'infrastructure provinciale, directement et indirectement liée à l'agriculture, consacrée à l'innovation en agriculture, ses priorités, ses principaux types d'activités, ses sources de financement, les fonds reçus, le nombre d'employés et leur champ de compétences ainsi que les principaux partenaires internes et étrangers;
- Toute l'infrastructure universitaire consacrée à l'innovation en agriculture, ses priorités, ses principaux types d'activités, ses sources de financement, les fonds reçus, le nombre d'employés et leur champ de compétences ainsi que les principaux partenaires internes et étrangers;
- Dans la mesure du possible, l'infrastructure du secteur privé, dont les organismes de recherche sans but lucratif, les incubateurs et les accélérateurs, consacrée à l'innovation en agriculture, ses priorités, ses principaux types d'activités, ses sources de financement, les fonds reçus, le nombre d'employés et leur champ de compétences ainsi que les principaux partenaires internes et étrangers; la liste des organismes privés à analyser sera établie à la lumière d'échanges avec le responsable du projet.
- L'entrepreneur évaluera l'état actuel des partenariats d'après les compétences et connaissances existantes et grâce à la lumière qu'apportera sur la question l'analyse des composantes de la capacité d'innovation que sont les personnes hautement qualifiées et l'infrastructure.
- Les renseignements relatifs au capital humain et au personnel recueillis dans le cadre de cette étude seront ajoutés à l'analyse finale sur les personnes hautement qualifiées.
- L'entrepreneur donnera un aperçu des forces du Canada en ce qui a trait à la recherche et à l'innovation en fonction des renseignements recueillis sur l'infrastructure de recherche et développement.
- L'entrepreneur traitera des autres points qui peuvent être discutés à la première rencontre avec le responsable du projet à la signature du contrat.

En fin de compte, cette évaluation soutiendra l'analyse qui permettra de répondre à des questions comme celles-ci :

- Qui fait quoi et où?
- Quels sont les domaines de compétence du Canada?
- Quel est le degré d'interdépendance au sein de l'infrastructure canadienne? Dans quelle mesure le Canada participe-t-il aux efforts mondiaux en matière d'innovation?

### **3.2 Gestion du projet**

L'entrepreneur travaillera en étroite collaboration avec le responsable du projet à toutes les étapes de la réalisation. Il devra rencontrer le responsable (en personne ou par téléconférence) au moment de la signature du contrat pour discuter des détails du projet. D'autres réunions (en personne ou par téléconférence) seront organisées pour parler des résultats attendus. Un exposé sera organisé avec le responsable du projet une fois l'étude terminée et présenté à AAC en personne ou par vidéoconférence. Toutes les réunions et présentations doivent figurer dans le plan de travail et le budget du projet.

### **3.3 Soutien à l'entrepreneur**

Le travail se fera dans les locaux de l'entrepreneur, qui devra également fournir toutes les ressources nécessaires à la réalisation du projet. AAC offrira des renseignements pour faciliter la réalisation du projet.

### **3.4 Critères**

L'entrepreneur doit faire la preuve qu'il 1) connaît bien les systèmes d'innovation ou le secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des produits agro-industriels, notamment les principaux intervenants, les chaînes d'approvisionnement et les grappes et instituts de recherche; 2) peut cerner les difficultés et les possibilités du secteur; 3) connaît la contribution du capital humain et de l'éducation à la croissance et à la compétitivité du secteur agricole.

L'entrepreneur doit faire la preuve qu'il a participé à des projets d'envergure liés à l'innovation ou à l'industrie agricole et agroalimentaire et qu'il peut produire des analyses complexes en respectant le budget et les délais fixés.

## **4.0 RÉSULTATS ATTENDUS ET ÉCHÉANCIER**

### **4.1 Résultats attendus**

L'entrepreneur devra :

- préparer et tenir une première consultation avec le responsable du projet;
- élaborer un plan d'action détaillé tenant compte de la portée des travaux et établissant les échéanciers et les responsabilités, afin de le soumettre au responsable du projet et d'en discuter avec lui;

- effectuer des recherches, rédiger un rapport préliminaire et le soumettre au responsable du projet;
- apporter des corrections au rapport préliminaire en y incorporant les observations du responsable du projet et présenter des rapports finaux;
- au besoin, procéder à d'autres consultations avec le responsable du projet afin de se renseigner sur les enjeux et la base de connaissances d'AAC;
- tenir le responsable du projet au courant de l'état d'avancement des travaux, des problèmes et les constatations;
- préparer et soumettre au responsable du projet un exposé Power Point (MS) sur les principales conclusions des rapports;
- Présenter aux cadres supérieurs d'AAC des exposés sur les rapports finaux et le résumé.

## **4.2 Présentation des résultats attendus**

### **4.2.1 Rapports finaux et exposé**

L'entrepreneur devra présenter au responsable du projet deux rapports finaux en trois copies papier et une copie électronique en formats MS Word et Adobe Acrobat (.pdf). La rédaction de ces documents doit être de niveau professionnel. Les fichiers sources de toutes les images électroniques (graphiques, tableaux et images) contenues dans les rapports finaux seront fournis au responsable du projet. Le gouvernement du Canada se réserve en tout temps le droit de publier la totalité ou une partie du contenu des études et rapports réalisés.

Le rapport final doit contenir ce qui suit :

un résumé;

un sommaire;

une table des matières;

une liste des figures et des tableaux (le cas échéant);

une section sur la méthodologie de recherche et un résumé de la collecte de données;

un résumé de l'analyse et des résultats;

une carte interactive des principales conclusions du projet sur l'infrastructure d'innovation et sur les personnes hautement qualifiées (version électronique);

une bibliographie, des citations appropriées et des notes explicatives en bas de page, s'il y a lieu (tout travail de recherche cité doit également être fourni avec le rapport final);

le questionnaire et les réponses fournies par écrit;

la liste des participants, y compris leur nom, leur poste, l'organisme auquel ils sont attachés et leurs coordonnées;

la transcription des entrevues et des notes des chercheurs;

les tableaux et les données numériques sur lesquels s'appuie l'analyse;

une explication des limites des méthodes et des données utilisées pour l'analyse;

un glossaire (s'il y a lieu).

L'entrepreneur doit en outre présenter au responsable du projet un exposé Power Point résumant les rapports finaux. Il doit consentir à présenter l'exposé à AAC (en personne ou par vidéoconférence) au moment et à l'endroit convenus dans les six mois suivant l'échéance du contrat.

### 4.3 Dates de production des résultats attendus

L'entrepreneur devra respecter les obligations suivantes :

#### Dates production des résultats attendus

Jalon	Résultats attendus	Échéancier*
<b><u>1</u></b>	<b><u>Méthodologie de recherche et plan du projet</u></b> Une version préliminaire est soumise au responsable du projet <b>une semaine avant</b> . (Au plus tard le 31 mars 2014)	Deux semaines après l'adjudication du contrat
<b><u>2</u></b>	<b><u>Rédaction de Collecte de renseignements</u></b> Examen de la documentation, consultation des sources de données disponibles (Statistique Canada), élaboration du questionnaire et entrevues. (Au plus tard le 31 mars 2014)	Dix semaines après l'adjudication du contrat (Au plus tard le 31 mars 2014)
<b><u>3</u></b>	<b><u>Analyses et rédaction des rapports préliminaires</u></b>	Vingt et une semaines après l'adjudication du contrat

<p><b><u>4</u></b></p>	<p><b><u>Rédaction des rapports finaux—analyse sommaire, résultats et tous les documents d'appui indiqués au point 4.2.1</u></b></p> <p>Les versions préliminaires doivent être soumises au responsable du projet une semaine avant.</p>	<p>Vingt-quatre semaines après l'adjudication du contrat</p>
<p><b><u>5</u></b></p>	<p><b><u>Rapports finaux et exposé</u></b></p> <p>Les versions préliminaires doivent être soumises au responsable du projet <b>une semaine avant</b>.</p>	<p>Vingt-six semaines après l'adjudication du contrat (Au plus tard le 15 juillet 2014)</p>

\* Les dates de production des résultats attendus constituent des estimations et sont sujettes à changement au moment de l'adjudication du contrat ou s'il y a entente à cet égard entre l'entrepreneur et le chargé de projet au cours de la durée du contrat.

## **5.0 LANGUE DE TRAVAIL**

Les rapports peuvent être présentés dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Il pourrait être nécessaire de faire des entrevues dans les deux langues, et l'entrepreneur devra être en mesure de le faire.

## **6.0 LIEU DE TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS**

Le travail se fera dans les locaux et avec les ressources de l'employeur. Toutes les dépenses occasionnées par les déplacements que l'entrepreneur pourrait juger nécessaires à la réalisation de son travail doivent être incluses dans le **plan de travail et le budget du projet**. L'entrepreneur doit recourir, dans la mesure du possible, à la téléconférence, à la vidéoconférence et à d'autres méthodes.

## **7.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Ce contrat ne comporte aucune exigence en matière de sécurité.

## **8.0 DURÉE DU MARCHÉ**

Le contrat est valable à partir de la date d'attribution du contrat au 15 juillet 2014.

## **9.0 BASE DE PAIEMENT**



9.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'Annexe C, Base de paiement.

9.2 **Prix du lot ferme**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, le fournisseur sera payé un prix ferme de \_\_\_\_ \$ (insérer le montant lors de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus, mais la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) sont exclues, le cas échéant.

Le Canada ne paiera pas à l'entrepreneur des changements de conception, des modifications ou des interprétations de travaux, sauf si l'autorité contractante les a approuvés par écrit avant leur intégration dans les travaux.

9.3 Inspection et acceptation

Tous les rapports, produits à livrer, documents, biens et services rendus en vertu du présent marché doivent être inspectés par le chargé de projet ou son représentant autorisé. Lorsqu'un rapport, un document, un bien ou un service, tel que présenté, n'est pas conforme aux exigences de l'Énoncé des travaux et à la satisfaction du chargé de projet, ce dernier a alors le droit de le refuser ou d'en demander la correction à la charge exclusive de l'entrepreneur avant de recommander le paiement. Toute communication avec un entrepreneur concernant la qualité des travaux exécutés en vertu du présent marché se fera dans le cadre de la correspondance officielle adressée à l'autorité contractante.

**10.0 MÉTHODE DE PAIEMENT**

Le paiement sera versé **conformément à l'échéancier des paiements suivant**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 15.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du Ministère.

N° de l'étape	Description/Résultat attendu	Montant ferme (à insérer au moment de l'octroi du contrat)
1	<b><u>Méthodologie de recherche et plan du projet</u></b> Une version préliminaire doit être présentée au responsable du projet <b>une semaine avant</b> . (Au plus tard le 31 mars 2014)	10% de la valeur totale du contrat

2	<p><b><u>Rapport préliminaire sur la collecte de renseignements</u></b>  Incluant l'examen de la documentation, la consultation des sources de données disponibles (Statistique Canada), les modèles de questionnaires et la collecte d'information dans le cadre des entrevues. (Au plus tard le 31 mars 2014)</p>	20% de la valeur totale du contrat
3	<p><b><u>Analyses et rédaction des rapports préliminaires</u></b></p>	20% de la valeur totale du contrat
4	<p><b><u>Rédaction des rapports finaux - analyse sommaire, résultats et tous les documents d'appui indiqués au point 4.2.1</u></b>  Les versions préliminaires doivent être soumises au responsable du projet une semaine avant.</p>	20% de la valeur totale du contrat
5	<p><b><u>Rapports finaux et exposés</u></b>  Les versions préliminaires doivent être soumises au responsable du projet <b>une semaine avant.</b> (Au plus tard le 15 juillet 2014)</p>	30% de la valeur totale du contrat

10.1 Le Canada doit payer l'entrepreneur pour les travaux accomplis conformément à l'annexe A (Conditions générales) ci-jointe.

## 11.0 LIMITATION DES DÉPENSES

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux attribuable aux changements de conception, aux modifications ou aux interprétations des spécifications apportés par l'entrepreneur ne sera autorisée ni aucune somme s'y rattachant ne sera versée à l'entrepreneur à moins que ces changements n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante, au moyen d'une modification au contrat, avant leur incorporation dans les travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui auraient pour effet de porter la responsabilité totale du Canada au-delà de la somme indiquée, sauf si cette augmentation est autorisée par l'autorité contractante.

## ANNEXE C - BASE DE PAIEMENT

### 1.0 General

Le paiement doit se faire conformément à l'article **14.0 de la partie 3 (Mode de paiement)**.

Tous les livrables franco destination, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant). Le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) pour la main-d'œuvre seront présentées séparément.

### 2.0 Base d'établissement des prix

L'entrepreneur touchera un montant ferme tout compris de \_\_\_\_\_ \$ (*montant à indiquer au moment de l'octroi du contrat*) conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dont il est fait mention dans le contrat.

N° de l'étape	Description/Résultat attendu	Montant ferme (à insérer au moment de l'octroi du contrat)
1	<b><u>Méthodologie de recherche et plan du projet</u></b> Une version préliminaire doit être présentée au responsable du projet <b>une semaine avant</b> . (Au plus tard le 31 mars 2014)	\$ _____ 10% de la valeur totale du contrat
2	<b><u>Rapport préliminaire sur la collecte de renseignements</u></b> Incluant l'examen de la documentation, la consultation des sources de données disponibles (Statistique Canada), les modèles de questionnaires et la collecte d'information dans le cadre des entrevues. (Au plus tard le 31 mars 2014)	\$ _____ 20% de la valeur totale du contrat
3	<b><u>Analyses et rédaction des rapports préliminaires</u></b>	\$ _____ 20% de la valeur totale du contrat
4	<b><u>Rédaction des rapports finaux - analyse sommaire, résultats et tous les documents d'appui indiqués au point 4.2.1</u></b> Les versions préliminaires doivent être	\$ _____ 20% de la valeur totale du contrat

	soumises au responsable du projet une semaine avant.	
5	<b><u>Rapports finaux et exposés</u></b> Les versions préliminaires doivent être soumises au responsable du projet <b>une semaine avant.</b> (Au plus tard le 15 juillet 2014)	\$_____30% de la valeur totale du contrat
	<b>Prix total ferme tout compris</b> (taxes applicables en sus)	\$_____ (à insérer au moment de l'octroi du contrat)

## ANNEXE D

### PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

#### Proposition technique

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient énoncés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

- 1.0 **MODE DE SÉLECTION – LA NOTE COMBINÉE LA PLUS ÉLEVÉE CORRESPONDANT À LA VALEUR TECHNIQUE ET AU COÛT**
- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de constituer une liste d'entrepreneurs qualifiés pour la réalisation des travaux décrits dans l'Énoncé de travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Les propositions doivent comprendre la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.
- 1.4 La sélection de la proposition retenue sera effectuée suivant la formule de la **NOTE TOTALE COMBINÉE LA PLUS ÉLEVÉE** pour la proposition technique et la proposition financière. Le pointage sera déterminé en additionnant les points techniques et financiers obtenus.

La proposition technique et la proposition financière seront cotées séparément. La cote globale pour la proposition sera calculée en combinant la cote de la proposition technique et celle de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique	=	70 %
Proposition financière	=	30 %
Ensemble de la proposition	=	100 %

Formule :

$$\frac{\text{Note technique} \times \text{cote (70)}}{\text{Note maximale}} + \frac{\text{Prix le plus bas} \times \text{cote (30)}}{\text{Prix du soumissionnaire}} = \text{Note globale}$$

**Exemples:**

<b>Cote combinée la plus élevée en fonction de la valeur technique (70 p. 100) et du prix (30 p. 100)</b>			
<b>Calculs :</b>	<b>Points de la valeur technique</b>	<b>Points relatifs au coût</b>	<b>Total des points</b>
Proposition 1 - Technique = 88/100 - Coût = 60 000 \$	$88 \times 70 = 61,6$ 100	$50 \times 30 = 25$ 60	= 86.6
Proposition 2 - Tech = 86/100 - Coût = 60 55,000 \$	$86 \times 70 = 60,2$ 100	$50 \times 30 = 27,27$ 55	= 87.47
Proposition 3 - Technique = 76/100 - Coût = 60 50,000 \$	$76 \times 70 = 53,2$ 100	$50 \times 30 = 30$ 50	= 83.2
* Représente la proposition la moins coûteuse Le soumissionnaire n° 2 est retenu, car il a obtenu la cote combinée la plus élevée, soit 87,47.			

**1.5 Pour être jugée recevable, une proposition doit :**

- 1- satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après.
- 2- Obtenir le nombre minimum total de points indiqué pour chaque critère coté.
- 3- Le soumissionnaire doit respecter les exigences obligatoires de cette demande de proposition et obtenir **au moins 70 p. 100 globalement pour toutes les exigences cotées.**

1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS, taxe sur les produits et services (TPS) exclue, franco destination pour les marchandises/services, droits de douane et taxes d'accise inclus.

1.7 Une proposition qui ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés et approfondis pour pouvoir permettre de faire une évaluation par rapport aux critères énoncés peut être considérée comme non valable. **Pour les besoins de l'évaluation, une simple liste de l'expérience de travail fournie par les soumissionnaires sans données complémentaires sur le moment et la manière dont cette expérience a été acquise n'est pas suffisante pour « mettre en évidence ». Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d., dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**

- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à la partie 2.0, article 3.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.9 Le soumissionnaire ne doit inclure aucune condition ni postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme le décrit l'énoncé des travaux (Annexe B).
- 1.10 Dans le cas où deux propositions ou plus obtiennent la même note combinée, la proposition avec le plus grand nombre de points au titre de la note technique et proposant le prix le plus bas sera retenue. Dans la rare éventualité où toutes les propositions obtiennent la même note, la proposition reçue en premier par AAC sera retenue.

## 2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si l'entreprise ou ses ressources ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires, la proposition sera alors non conforme et sera donc rejetée.

Le soumissionnaire est prié d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (c.-à-d. indiquer le numéro de page/projet, etc.).

Critère	Critères obligatoires	Page N°
<b>M.1</b>	<b><i>Engagement du soumissionnaire</i></b>	
	Le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il s'est engagé à se procurer ou a acquis tous les logiciels de la suite Microsoft indiqués dans l'énoncé de travail utilisé pour le projet.	
<b>M.2</b>	<b><i>Renseignements sur les ressources</i></b>	
	Le soumissionnaire doit fournir une liste complète de toutes les personnes (y compris le personnel auxiliaire) affectées au projet en précisant le rôle proposé pour chacun et faire état de toute expérience pertinente en indiquant le titre des projets en cause, les clients, les dates et les fonctions assumées. Les références pourraient faire l'objet d'une vérification.	
<b>M.3</b>	<b><i>Utilisation des ressources</i></b>	
	Le soumissionnaire doit indiquer le pourcentage de temps (journées complètes ou parties de journée) que chaque personne consacrer au projet, pour un total de 100 % pour la réalisation complète du projet.	
<b>M.4</b>	<b><i>Attestations</i></b>	
	Le soumissionnaire doit signer et remettre les Attestations exigées (Annexe E) sous forme de document à part.	

### 3.0 EXIGENCES COTÉES

Le soumissionnaire doit présenter les exigences cotées dans l'ordre où elles sont inscrites et fournir les renseignements nécessaires pour permettre une évaluation en profondeur. Ces exigences seront utilisées par Agriculture et Agroalimentaire Canada afin d'évaluer chaque proposition. L'évaluation faite par AAC se basera uniquement sur les renseignements contenus dans la proposition. Un élément non traité obtient un pointage de 0 selon le système de cotation numérique. AAC se réserve le droit de demander des précisions aux soumissionnaires, sans y être tenu.

Le soumissionnaire est prié d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (c.-à-d. indiquer le numéro de page/projet, etc.).

Le soumissionnaire doit respecter les exigences obligatoires de la présente demande de proposition et **obtenir au moins 70 p. 100 globalement pour toutes les exigences cotées.**

Critère	Critères cotés	Page N°	Max / Min Points
R.1	<b>Connaissance du système d'innovation agricole au Canada et du secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des produits agro-industriels</b>		<b>Max 20 Points</b>
	<p>Connaissance du système d'innovation agricole au Canada – principaux intervenants et milieu de la recherche et du développement</p> <p>Connaissance de la chaîne d'approvisionnement agricole et des types d'entreprises agricoles</p> <p>Connaissance de la contribution du capital humain et de l'éducation à la croissance et à la compétitivité du secteur agricole</p> <p>* La connaissance sera évaluée en fonction de l'expertise acquise par les travaux et recherches antérieurs dans le domaine.</p>		
R.2	<b>Expérience dans la réalisation d'une analyse d'envergure semblable du secteur agricole</b>		<b>Max 15 Points</b>
	Expérience dans la réalisation d'une analyse d'envergure semblable du secteur agricole, particulièrement en ce qui a trait à l'innovation ou à la recherche et au développement, y compris la collecte et l'interprétation de données provinciales		



	<p>ou nationales. Cet élément sera évalué en fonction de l'expérience pratique mise en évidence par le soumissionnaire. Prière d'indiquer le titre du projet, le nom de la personne ou de l'entreprise contractante et les coordonnées d'une personne-ressource avec qui on pourra communiquer au besoin.</p> <p>Le chef de projet (avec le personnel auxiliaire) ou le personnel clé a fait la preuve qu'il avait une expérience pratique des analyses d'envergure du secteur agricole, particulièrement en ce qui a trait à l'innovation ou à la recherche et au développement <u>et</u> il ressort clairement de la proposition que le chef de projet consacra au projet le temps voulu pour y appliquer ce savoir-faire. <u>Jusqu'à 8 points</u></p> <p>Le chef de projet ou le personnel clé fait la preuve qu'il possède une expérience pratique de la collecte de données à l'échelle nationale ou provinciale <u>et</u> il ressort clairement de la proposition que le chef de projet consacra au projet le temps voulu pour y appliquer ce savoir-faire. <u>Jusqu'à 4 points</u></p> <p>Évaluation de l'équipe (et du personnel auxiliaire). La proposition montre clairement que les membres de l'équipe possédant l'expérience voulue dans la collecte de ce genre de données pourront consacrer au projet le temps nécessaire. <u>Jusqu'à 3 points</u></p>		
<p><b>R.3</b></p>	<p><b>Portée et étendue de la couverture</b></p>		<p><b>Max 20 Points</b></p>
	<p>L'entrepreneur devra indiquer le niveau de détail approprié ou utile pour les gestionnaires de politiques. Il faudra préciser dans la proposition les principaux intervenants des systèmes canadiens d'innovation, de recherche et de développement dans le domaine de l'agriculture ainsi que des systèmes d'éducation qu'il y aurait lieu de consulter. Il faudra également mentionner les problèmes que pourraient comporter la collecte et l'interprétation des données nationales ainsi que les solutions à appliquer. Le candidat devra faire la preuve qu'il peut travailler à la collecte des données aussi bien en anglais qu'en français.</p> <p>Indication du niveau de détail approprié ou utile pour les gestionnaires de politiques. <u>Jusqu'à 6 points</u></p> <p>Indication des principaux intervenants des systèmes canadiens d'innovation agricole, de recherche et développement et d'éducation qu'il y aurait lieu de consulter. <u>Jusqu'à 6 points</u></p>		

	Indication des problèmes que pourraient comporter la collecte et l'interprétation des données nationales ainsi que des solutions à appliquer. <u>Jusqu'à 4 points</u>		
<b>R.4</b>	<b>Méthodologie</b>		<b>Max 20 Points</b>
	L'entreprise doit indiquer clairement comment chaque partie de l'énoncé de travail sera respectée dans les délais fixés. Cette section doit comporter un plan de travail, un échéancier et la définition des responsabilités des membres du personnel affectés au projet.		
<b>R.5</b>	<b>Personnel/Expérience/Travaux antérieurs</b>		<b>Max 25 Points</b>
	L'entreprise doit mettre en évidence les compétences pertinentes du chef de projet et de toute personne travaillant au projet, ainsi que les travaux qu'ils ont réalisés et leur expérience antérieure dans les domaines suivants : i) la collecte de données; ii) l'analyse descriptive ou inférentielle; et iii) la réalisation de contrats d'envergure avec le gouvernement ou le secteur privé. L'entreprise doit indiquer qui sont les membres de l'équipe auxiliaire.		
<b>TOTAL FOR RATED REQUIREMENTS</b>		<b>TOTAL</b>	<b>/100</b>

#### 4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

- 4.1 Dans la proposition financière, le soumissionnaire doit proposer un prix ferme tout compris pour les services demandés dans l'énoncé de travail à l'**Annexe B**.

**Le prix ferme tout compris du contrat accordé ne doit pas dépasser 100 000 \$ CAN, TPS ou TVH exclues. Les soumissions dont le prix dépasse ce montant seront considérées non conformes et seront rejetées.**

- 4.2 Le soumissionnaire doit fournir une ventilation des coûts. Cette ventilation doit inclure, s'il y a lieu, les éléments de coût indiqués ci-après.

a) Honoraires

Le soumissionnaire devra indiquer clairement les honoraires et le coût journalier de toutes les personnes proposées pour ces travaux, y compris les remplaçants et les sous-traitants, en multipliant le taux horaire ou journalier par le nombre d'heures ou de jours proposés pour mener à bien les travaux (en précisant le

nom des personnes concernées). Nota : les horaires professionnels incluent les frais généraux d'entreprise, les bénéfices, les avantages sociaux, les frais d'administration et les services de secrétariat.

b) Déboursés

Le soumissionnaire doit dresser la liste de ses frais remboursables, y compris les frais de sous-traitance et du matériel qui ne font pas partie des honoraires professionnels. Les frais directs remboursables acceptables comprennent la location des installations, le temps machine, la location d'équipement, les télécopies, les appels interurbains, l'impression et la reproduction, les fournitures de bureau et la messagerie. Ils doivent être présentés en détail selon la meilleure estimation des frais.

c) Taxes (TPS ou TVH)

Toutes les taxes doivent être incluses, le cas échéant, et indiquées séparément dans la proposition. Les taxes applicables ne seront pas considérées dans le processus d'évaluation.

## **5.0 DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU**

Les soumissionnaires seront classés en fonction du pointage financier et technique combiné. Le soumissionnaire qui obtiendra la note globale la plus élevée se verra adjudger le contrat.

**ANNEXE E**

**EXIGENCES EN MATIÈRE D(ATTESTATION**

Les attestations requises suivantes s'appliquent à la présente demande de propositions (DP). L'attestation signée ci-après doit accompagner la proposition du soumissionnaire.

**A) ACCEPTATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA**

Le soumissionnaire accepte les clauses et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP font partie du marché subséquent.

\_\_\_\_\_  
Name

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

**B) ENTITÉ JURIDIQUE ET RAISON SOCIALE (PRÉCISER CLAIEMENT SI L'ENTITÉ JURIDIQUE EST ASSOCIÉE À L'UNIVERSITÉ, AU COLLÈGE OU À UN PARTICULIER)**

Prière d'attester que le proposant est une entité juridique, i) en indiquant s'il est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, ii) en mentionnant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, iii) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale. Prière d'indiquer aussi iv) le pays où se trouvent les intérêts majoritaires/propriétaires (en mentionner le nom le cas échéant) de l'organisation.

- i) \_\_\_\_\_
- ii) \_\_\_\_\_
- iii) \_\_\_\_\_
- iv) Portail Web

Tout contrat subséquent peut être exécuté comme suit : i) dénomination sociale complète de l'entrepreneur ii) au lieu d'affaires suivant (adresse complète) iii) par téléphone, télécopieur ou courriel :

- i) \_\_\_\_\_
- ii) \_\_\_\_\_
- iii) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

**C) ATTESTATION D'ÉTUDES/D'EXPÉRIENCE**

« Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'irrecevabilité de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée ».

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

**D) ATTESTATION DU PRIX/TARIF**

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autres, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

**E) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION**

On demande que les propositions présentées en réponse à la présente demande de propositions soient :

être valides à tous égards, y compris le prix, pendant au moins cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP,

être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP, et,

fournir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions reliées à la proposition du soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

## **F) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL**

### **DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS.**

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire les exigences de ce travail qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste par les présentes qu'il possède une permission écrite de cet employé pour offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

\_\_\_\_\_  
Name

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

**G) ORGANISATIONS PUBLIQUES, SANS BUT LUCRATIF OU CARITATIVES, ET UNIVERSITÉS**

« Les organisations publiques, sans but lucratif ou caritatives, et les universités qui désirent soumettre une proposition pour l'exécution de ces travaux doivent fournir l'attestation suivante :

Nous attestons par la présente que nous nous considérons comme des concurrents du secteur privé dans le cours normal des activités d'une entreprise et n'avons aucun avantage concurrentiel inadéquat découlant de subventions ou découlant de l'absence d'obligation de payer les impôts des sociétés ».

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

**H) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

**DÉFINITION**

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité au sein de laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

C-17 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, du chapitre D-3 de la *Loi sur la continuation des pensions des services de défense*, 1970, du ch. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur les Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tous les fonctionnaires recevant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

### **Programmes de réduction des effectifs**

Est-ce que le fournisseur est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le fournisseur doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions accompagnant l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. Montant du paiement forfaitaire : \_\_\_\_\_ \$
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.



\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

## ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

Fourniture de

Demande de propositions no.

Je soussigné, \_\_\_\_\_, de la ville de \_\_\_\_\_ de la province ou de l'État

\_\_\_\_\_ conviens de ce qui suit :

1. Je suis \_\_\_\_\_ et

[Titre et organisation]

je déclare et atteste que je suis assujéti aux normes les plus élevées de conduite et d'éthique établies au sein de ma profession et de l'industrie dans laquelle j'oeuvre.

2. Afin de pouvoir fournir les services nécessaires de rédaction pour réaliser l'énoncé de travail susmentionné, je conviens de tenir confidentielle toute information obtenue par moi pendant la réalisation de l'étude, de ne pas divulguer, examiner ou communiquer cette information, de même que toute information connexe ou tirée de cette information, à qui que ce soit d'autre qu'un représentant du gouvernement du Canada ou qu'une personne autorisée par le gouvernement à obtenir cette information, sauf dans les cas suivants :

a) le gouvernement du Canada ne déclare expressément que les renseignements ne sont pas confidentiels;

b) cette information m'appartenait légalement avant de la divulguer ou de la rendre publique sans faute de ma part, dans lequel cas je ne dois pas mentionner le gouvernement du Canada comme étant la source de cette information ou déclarer qu'il l'appuie;

c) le gouvernement du Canada m'autorise à divulguer un résumé ou une partie de cette information à une autre personne, dans lequel cas je respecterai les modalités et conditions imposées par le gouvernement pour cette divulgation.

3. Je conviens d'assurer que tous mes employés, agents ou fournisseurs, qui peuvent avoir accès à toute information obtenue ou élaborée par moi, ont signé un accord de confidentialité non moins rigoureux que le présent Accord de confidentialité et de non-divulgation.

4. Si, malgré mes meilleurs efforts de bonne foi, l'information est divulguée, à l'encontre de la présente déclaration et du présent engagement, j'aviserai promptement le gouvernement du

Canada de toute utilisation ou possession non autorisée de cette information portée à mon attention et des mesures que j'ai prises pour remédier à la situation.

5. Sur demande du gouvernement du Canada, je retournerai toute information qui m'est divulguée ou je la détruirai et je remettrai au gouvernement mon attestation écrite de la destruction.

6. Je demeurerai lié aux modalités des présents Accords de confidentialité et de non-divulgateion indéfiniment ou jusqu'à ce que le gouvernement du Canada m'en libère par écrit.

En date du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ 2009

Signature

Nom en lettres moulées

Entreprise / Organisation : \_\_\_\_\_

Adresses

\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_